

Matériel de télétravail et le Fonds démographie

Période de transition pour les années 2020-2021 :

Les dossiers coûts 2020 ainsi que les plans démographie 2021 et les dossiers coûts 2021 qui ont des coûts ou des mesures relatives au matériel de télétravail et qui doivent encore être traités par le comité de gestion, seront traités sur base de la jurisprudence existante au sein du Fonds (laptop, PC, écran, headset, etc seront dès lors acceptés – pas le remplacement du matériel de travail existant).

Pour les plans démographie 2022 et années suivantes :

- Le fonds démographie n'intervient pas dans les mesures relatives au matériel de télétravail dans le domaine 1.
- Le matériel de télétravail peut être repris dans le **domaine 2** si les conditions suivantes sont remplies :
 1. Aucune intervention dans l'équipement informatique de base. Ce sont les appareils sans lesquels le télétravail est totalement impossible : ordinateur portable ou desktop avec écran/clavier/souris ou téléphone.
 2. Le matériel de télétravail **autre que l'équipement de base** est accepté, à condition qu'il y ait un lien extralégal avec **l'ergonomie** et sous réserve **d'approbation du comité de gestion** du Fonds démographie.
 - Le matériel suivant est **approuvé par le comité de gestion** et sera en tout cas accepté :
 - ✓ Grand écran d'ordinateur, clavier et/ou souris pour compléter un ordinateur portable
 - ✓ Caméra (si jumelé avec grand écran d'ordinateur)
 - ✓ Repose-pied
 - ✓ Support écran
 - ✓ Bureaux réglables en hauteur et tables hautes-basses
 - ✓ Chaise ergonomique ou coussin d'assise

La liste ci-dessus peut être complétée après décision du comité de gestion.

- Les demandes (actions dans les plans) relatives au **matériel de télétravail autre que la liste** ci-dessus restent possibles, sous réserve des conditions au point 2.